Mairie de
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
(Mayenne)

Le Maire

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 053-200054716-20230201-2023012-DE

2023-012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 16/01/2023

Date d'affichage de la convocation : 16/01/2023

Le vingt janvier deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sise 1 bis rue Jean de Bueil, sous la présidence de Monsieur GALVANE Michel, Maire.

~~BARILLER Alain~~	BOUCLY Laurette	~~BREUX Martine~~
DAVOUST Aline	ECHIVARD Didier	ECHIVARD Laëtitia
GALVANE Michel	~~GUEROT Catherine~~	GUERVENO Pascal
HOULLIERE Vincent	~~DE JENLIS Anne~~	LEFEUVRE Philippe
LE ROY Gérard	~~MESANGE Claudine~~	MEZIERE Thérèse
PARIZEAU Eric	PERICHET Nelly	RENARD Marc
VANNIER Daniel		

Autres présents :

Absent(e)s et excusé(e)s : Mme Anne de JENLIS - Mme Martine BREUX – Mme Catherine GUEROT – Mme Claudine MESANGE – M. Alain BARILLER

Pouvoirs : de Mme Martine BREUX à Mme Thérèse MEZIERE, de Mme Catherine GUEROT à M. Michel GALVANE, de Mme Claudine MESANGE à M. Didier ECHIVARD, de M. Alain BARILLER à M. Philippe LEFEUVRE

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 16

M. Gérard LE ROY est désigné secrétaire de séance.

□□□□□□□□

CREATION D'UN CONTRAT DE LOCATION PROPRE AU TISSU ASSOCIATIF, UTILISANT LES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la commune est souvent sollicitée par les associations pour la mise à disposition de salles, afin d'assurer la bonne réalisation de leurs activités. Cette mise à disposition, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, est bien souvent faite à titre gracieux mais il est nécessaire de rappeler que les associations communales ou extérieures doivent respecter certaines étapes afin d'éviter toute utilisation abusive des locaux.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 053-200054716-20230201-2023012-DE

Au vu de l' article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose ceci : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Ainsi, et préalablement à toute mise à disposition de salle ou local municipal au profit d'une association, le conseil municipal devra avoir préalablement fixé le montant de cette mise à disposition, par voie de délibération (délibération actualisée lors du Conseil Municipal du 02 décembre 2022).

Ainsi l' article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indique que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Chaque commune est libre de fixer le montant de la contribution due par les associations ou de les dispenser du paiement d'une redevance, mais cela doit être délibéré. La tarification peut se faire par salle, par type d'associations (celles de la ville et celles extérieures à la ville), etc. La formalisation des conditions de la mise à disposition d'un local au profit d'une association permet de responsabiliser l'association dans l'utilisation des biens municipaux.

La commune peut néanmoins restreindre l'accès de ses locaux à certains types d'associations, mais elle est tenue pour ce faire de se doter d'un règlement relatif à l'utilisation des salles communales. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération votée par le conseil municipal. Il pourra ensuite restreindre l'usage des salles communales, notamment en en excluant certaines catégories d'associations. À l'appui de cette réglementation, le maire accordera, ou non, le prêt ou la location d'une salle.

Certains points doivent nécessairement être abordés dans la convention de mise à disposition des locaux afin de protéger la collectivité :

- ✓ la désignation des locaux : il est nécessaire d'indiquer notamment la capacité maximale du local selon les normes de sécurité ; les équipements et accessoires peuvent être indiqués en annexe
- ✓ la destination des locaux (l'usage pour lequel l'association est autorisée à occuper les locaux)
- ✓ le montant de la mise à disposition (selon la délibération du conseil municipal)
- ✓ les assurances et responsabilités : l'association devra répondre des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte
- ✓ la durée de la convention : la mise à disposition doit être cadrée dans le temps et prévoir ainsi un début et une fin

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 053-200054716-20230201-2023012-DE

✓Une fois la convention rédigée, il convient de la faire signer par le maire et le représentant de l'association. La mise à disposition ne peut devenir effective qu'à partir de cette double signature

✓ La remise des clés des locaux se fait lors d'un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux est annexé à la convention. Il appartient à l'association en tant qu'utilisateur et avant utilisation de signaler immédiatement à la collectivité toutes les anomalies ou dégradations constatées, et le cas échéant celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation. Un état des lieux de sortie doit également être réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et procédé à un vote dont le résultat est le suivant :

Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0

-**APPROUVE** la mise en place d'un contrat de location « type » au tissu associatif communal ou extérieur, dès le 1er février 2023
-**DIT que** le règlement d'utilisation des salles communales sera rattaché au contrat de location propre au tissu associatif
-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents

Il est annoté qu'à compter du 1er janvier 2023, l'utilisation de la salle Fernand Bourdin sera limitée.
Pour toutes locations dont le nombre de convives, participants est inférieur ou égale à 40, les réservations s'effectueront à la salle de l'Aiguison.
La salle Fernand Bourdin ne pourra être utilisée que dans le cadre de repli, en cas d'intempéries, pour les évènements extérieurs dans l'attente du devenir de cette salle.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
A Sainte-Suzanne-et-Chammes, le 01 février 2023

Le Maire,
Michel GALVANE.

MAIRIE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES * 53210 *

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 053-200054716-20230201-2023012-DE